

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2024-07-14a-01111

Dénomination du projet : projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive

Bénéficiaire (s) : SAMIN

Lieu des opérations : Chanac (48)

Espèces protégées concernées : 21 espèces (7 reptiles, 5 amphibiens, 1 insecte, 4 chiroptères et 4 oiseaux)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Dans les années 1970, la société SAMIN reprend l'exploitation de la carrière de dolomie exploitée depuis 1950 sur la commune de Chanac au lieu dit « le Sec », à l'Ouest du département de la Lozère.

L'autorisation d'exploiter a été renouvelée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 2 août 1993 pour une durée de 30 ans sur une superficie de 40,7 ha et pour une production maximale annuelle de 220 000 m<sup>3</sup>.

Les sites d'exploitation pour la dolomie et le calcaire occupent respectivement 11,9 ha et 2,5 ha. Ils sont reliés par une piste de 650 m.

A présent, la société SAMIN a pour projet de poursuivre et d'étendre la carrière afin de pérenniser son activité pour une durée de 30 ans sur une emprise totale de 44,7 h

Le projet se situe sur un territoire qui accueille des espèces protégées et le risque de ses impacts résiduels reste caractérisé (faible) malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction.

La demande porte sur la destruction de spécimens et/ou d'habitats concernant 21 espèces de la faune protégées (7 reptiles, 5 amphibiens, 1 insecte, 4 chiroptères et 4 oiseaux).

La motivation de la dérogation nécessaire au projet est justifiée par raison impérative d'intérêt public majeur.

Les relevés d'inventaire de terrain (floristiques et faunistiques) ont été réalisés entre 2019 et 2022.

Le porteur de projet propose les mesures suivantes de réduction:

1. MR 18 : Ajustement des périodes de tirs de mines pour réduire les nuisances à l'égard des chiroptères. L'utilisation des fronts de taille pour le gîte d'au moins une espèce (Vespère de Savi) a pu être mise en évidence, et est fort possible pour 3 autres espèces (Molosse de Cestoni, Murin cryptique et Pipistrelle commune). L'exploitant prévoit que, dans la mesure du possible, les tirs de mines soient réalisés sur les périodes les moins sensibles pour limiter au maximum la destruction d'individus en hibernation ou de juvéniles non volants, c'est-à-dire entre le 15 mars et le 30 avril. Les dates préconisées semblent effectivement les moins impactantes. En revanche si des tirs exceptionnels devaient avoir lieu en dehors de cette période, il

faudra privilégier la période entre la fin de reproduction et la période d'hibernation soit entre le 15 août et le 30 octobre.

2. MR19 : Défavorabilisation des gîtes rupestres à chiroptères avant tirs de mines. L'exploitant prévoit un minimum de deux jours et deux nuits destinés à l'évaluation et la défavorabilisation des fronts de taille 1 à 2 semaines avant des tirs de mines. Ce protocole de défavorabilisation via la mise en place de bâches sur les gîtes potentiels des fronts de taille semble utopique au vu de la hauteur du front de taille.

Par ailleurs, le diagnostic initial des chiroptères a été réalisé par trois points d'écoutes (passifs et actifs) ainsi que par de la prospection d'arbres gîtes. En revanche, il n'a pas été recherché de gîtes potentiels en flanc de falaise. De ce fait, comment appréhender la mesure MR 19 ? **Le CSRPN ne la considère donc pas comme une mesure de réduction et ne la valide pas.**

3. MR 25 : Suivi du Faucon pèlerin. Le Faucon pèlerin a été observé sur la carrière en février 2020 et mars 2022 mais sans indice de reproduction. Un suivi avant exploitation en période de reproduction sera réalisé. En cas de reproduction avérée sur le site, la société SAMIN prendra les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité du site de nidification vis-à-vis des tirs d'explosifs (mise en place d'une zone de quiétude) et son bon déroulement jusqu'à l'émancipation totale des jeunes.

**Le CSRPN demande plus de précisions sur cette zone de quiétude : périmètre, activités de l'exploitation prévues si il y a dans ce périmètre.**

Le porteur de projet propose également des mesures d'accompagnement :

5. 4. MA 6 : cette mesure prévoit la création de 3 dépressions humides, sur le carreau au nord (environ 1 900m<sup>2</sup>), à l'est de la piste desservant la carrière sud (environ 430m<sup>2</sup>) et au nord de la fosse de la carrière sud (environ 150 m<sup>2</sup>) pour augmenter la disponibilité locale en habitats aquatiques pour les amphibiens (notamment l'Alyte accoucheur). Le sol calcaire nécessite une étanchéification prévue par la pose d'une couche d'argile sur une épaisseur d'environ 0,50 cm.

**Le CSRPN juge cette mesure irréaliste.** En effet, sur un sol calcaire perméable une dépression d'une profondeur maximum de 30 cm avec une épaisseur d'argile de 0,50 cm ne peut en aucun cas retenir l'eau en saison estivale et présente ainsi un piège aux espèces qui s'y seraient installées.

Le maintien au terme de l'exploitation de la dépression accueillant déjà des amphibiens (cf. ME 8), éventuellement renforcée par une mare de type lavogne créée non loin pour une connexion fonctionnelle entre les 2 plans d'eau semble plus efficace.

Suivis :

6. Dans le suivi ornithologique (MS 6), le faucon pèlerin n'est pas ciblé. Si la mesure MR 25 s'applique lors de l'exploitation, il serait intéressant de faire un suivi spécifique de cette espèce sur un pas de temps plus courts que celui proposé (tous les deux ans au lieu de 5).
7. Aucune mesure ni aucun suivi n'est proposé pour le Trichodrome échelette observé en 2019 sur le front de taille. Cette espèce protégée présente pourtant un enjeu fort au

niveau régional.

8. Suivi chiroptère : un seul point d'écoute est prévu en juillet sur un pas de temps de 5 ans. Il paraît illusoire de pouvoir montrer quelque effet que ce soit de l'exploitation sans reprendre le protocole initial de diagnostic, à savoir au moins trois points d'écoute sur un pas de temps plus court.

En conclusion, le CSRPN rend un avis favorable sous condition que le porteur de projet réponde aux objections listées ci-dessus.

**Références complémentaires éventuelles :**

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ X ]**

**Défavorable [ ]**

Présidence du CSRPN  
Présidence du GT ERC/DEP

[ ]

[X]

Fait le : 23/09/24

Nom : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signature :

